

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Enregistrement et prescriptions spéciales

Arrêté modificatif

n° DCL - BRENV - 2020 - 93 - A

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### BIO ENERGIE BRESSANE à Condal, Installations de méthanisation, de stockage de biogaz et de combustion

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L.181-5 à 8, L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.181-16 à 38, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 31 juillet 2017 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/475 du 25 octobre 2017, modifié le 6 novembre 2017 par l'arrêté n° 2017/494 prescrivant une opération de diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le courrier du 23 janvier 2020 de la Direction régionale des affaires culturelles qui libère le terrain du projet de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;

VU la demande déposée le 8 août 2018, complétée le 26 décembre 2018 et le 28 mars 2019 par la société BIO ENERGIE BRESSANE, dont le siège social est 11 rue de Mogador – 75 009 PARIS, pour :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une installation de combustion fonctionnant avec du biogaz (rubriques n°2781-2 et 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour la présence de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 (rubrique n°4310-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- l'autorisation pour l'épandage de digestat (rubrique 2140 de la nomenclature IOTA) ;

sur le territoire des communes de Condal, au lieu-dit « La Bertaudière » et Varennes-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Le Bois de Revers » ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° DCL-BRENV-2020-80-1 en date du 20 mars 2020 d'enregistrement et prescriptions spéciales pour l'installation de méthanisation, de stockage de biogaz et de combustion de la société BIO ENERGIE BRESSANE située à Condal ;

**Considérant** l'erreur figurant à l'article 1.2.4.1 de l'arrêté n° DCL-BRENV-2020-80-1 en date du 20 mars 2020, relative à la quantité d'intrants admissibles

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 1.2.4.1 *nature et quantités des déchets admissibles* de l'arrêté n° DCL-BRENV-2020-80-1 en date du 20 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### Article 1.2.4.1. nature et quantités des déchets admissibles :

Les déchets admis sont les suivants :

Intrants	Codes déchet	Classement de rubriques (pour information)	Provenance	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Effluents d'élevage (Fumiers, lisiers, fientes...)	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles et industries agro-alimentaires	18450
Matières végétales agricoles brutes (ensilages, canne de maïs...)	non déchet	2781-1	Exploitations agricoles,	7700
issues de silos	02 03 04	2781-1	agro-industrie	
Déchets d'abattoir et de laiterie (viscères, matières stercoraires, sang...) à l'exception des boues.	02 02 02 – 02 02 03 – 02 05 01	2781-1 et 2781-2	Industries agro-alimentaires	6400
Graisses (graisses de flottation...)	19 08 09	2781-2	Industries agro-alimentaires	1000
Glycérine végétale	02 07 04	2781-1	Industries agro-alimentaires	500
Déchets végétaux provenant de la transformation et de la préparation des aliments	02 03 04	2781-1	Industries agro-alimentaires	2000

Les quantités listées dans le tableau ci-dessus pourront varier, sans information préalable du préfet, dans une proportion de plus ou moins 10 %, dans les limites de l'autorisation.

## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° DCL-BRENV-2020-80-1 en date du 20 mars 2020 demeurent inchangées.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 4 :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain (DDT01), du Jura (DDT39) et de Saône-et-Loire (DDT71) et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant .

Mâcon, le - 2 AVR. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

